

N° 40
du 17 septembre 2015



PREFET DE LA COTE D'OR

RECUEIL DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES RESSOURCES DE LA
PRÉFECTURE
Service de la Stratégie Budgétaire
et Immobilière
Ahlème CAREME
03.80.44.65.28
ahleme.careme@cote-dor.gouv.fr

La version de ce recueil peut être consultée sur le site internet de la préfecture :
<http://www.cote-dor.gouv.fr> – Rubrique Publications/Recueils des Actes Administratifs

S O M M A I R E

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté du 18 juin 2015 de mainlevée d'insalubrité remédiable d'un logement lot 5 sis en comble dans l'aile droite du N° 34 rue Vannerie à DIJON, sur la parcelle cadastrée section BO numéro 313.....	3
Arrêté du 16- juillet 2015 de mainlevée d'insalubrité remédiable d'une habitation individuelle sise au 2 Plac du Marché à SAINTE COLOMBE SUR SEINE sur la parcelle cadastrée AB N° 94.....	3
Arrêté du 19 août 2015 de mainlevée d'insalubrité remédiable d'un logement lot 16 au n°16 rue de l'Arquebuse à DIJON, sur la parcelle cadastrée section EV numéro 230.....	4

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.....	8
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté du 1er septembre 2015 portant délégation de signature SIE Dijon Nord paru au RAA n° 38 et 39 : Arrêté du 1er septembre 2015 portant délégation de signature SIE Dijon Nord - Sylvie RUDNIAK.....	9
ANNULE ET REMPLACE l'arrêté du 2 septembre 2015 paru au RAA n° 39 - Délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de Seurre, Muriel LECULLIER.....	11
Délégation de signature du 1er septembre 2015 de Mme Gisèle RECOR, directrice régionale des Finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale.....	12
Décision de subdélégation de signature du 1er septembre 2015 de Mme Dominique Dimey, Directrice du pôle pilotage et ressources de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, pour le centre de services partagés de la DRFIP21.....	13
Délégation de signature de Mme Gisèle RECOR, directrice régionale des Finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, en matière de contentieux et gracieux fiscal, en date du 15 septembre 2015.....	14

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DE CÔTE D'OR

ARRÊTE PREFECTORAL n° 628 du 11 septembre 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or.....	15
--	----

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE

ARRÊTE PREFECTORAL N° 632 du 14 septembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur le diffuseur n° 4 (Arc-sur-Tille) de l'autoroute A31.....	22
--	----

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE

SERVICE RESSOURCES ET PATRIMOINE NATURELS

Arrêté du 9 septembre 2015 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2600956 "milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise".....23

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

PÔLE ACTION ECONOMIQUE

Décision n°15001931 du 10 septembre 2015 portant ouverture d'un débit de tabac à EPOISSES.....24

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

UNITE TERRITORIALE DE CÔTE D'OR

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 10 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/813291234 (N° SIRET : 81329123400017) - M. Benoît LAURENCON - Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....25

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 septembre 2015 PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE - SCOP ALLIANCE ESCALIER.....25

ARRÊTÉ du 14 septembre 2015 portant renouvellement et extension d'activité d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP/529756496 - EMA SERVICES.....26

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 14 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/529756496 (N° SIRET : 52975649600012) - SASU EMA SERVICES - Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail.....27

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

PÔLE CITOYENNETÉ

ARRETE PREFECTORAL du 10 septembre 2015 autorisant un rallye automobile comportant les épreuves chronométrées intitulées "38ème Rallye des Hautes-Côtes" - 1er Rallye national - VHC - Moderne - VHRS", organisé les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015.....28

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ**Arrêté du 18 juin 2015 de mainlevée d'insalubrité réparable d'un logement lot 5 sis en comble dans l'aile droite du N° 34 rue Vannerie à DIJON, sur la parcelle cadastrée section BO numéro 313.**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ;
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral ARS DT21, N°10-0034, en date du 22 juin 2010 déclarant insalubre un logement lot n° 5 sis en comble dans l'aile droite du N° 34 rue Vannerie à DIJON sur la parcelle cadastrée section BO numéro 313 ;
- VU** le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 19 mai 2015 constatant la réalisation des travaux de remise en état des locaux ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral ARS DT21 du 22 juin 2010 et que les locaux concernés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE**ARTICLE 1er**

L'arrêté préfectoral ARS DT21 n°10-0034 du 22 juin 2010 déclarant insalubre réparable un logement lot 5 sis en comble dans l'aile droite du n° 34 rue Vannerie à DIJON sur la parcelle cadastrée section BO numéro 313 est abrogé.

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication au fichier immobilier des hypothèques le 30/07/2010, volume 2010P6935 avec attestation rectificative du 09/09/2010 publiée le 13/09/2010 n° 2010 P8199.

La mainlevée d'insalubrité concerne le logement lot 5 sis en comble dans l'aile droite du N° 34 rue Vannerie sur la parcelle cadastrée BO n° 313, appartenant à Madame MEDEAU Catherine, née le 29 septembre 1959 à DIJON, domiciliée 44 avenue Marcel Lacassagne 82240 SEPT-FONDS, selon un acte réalisé le 23 janvier 1988 par Maître GADREY notaire à Dijon, publié le 23 mars 1988, volume 6352 n°19.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux concernés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- Madame Catherine MEDEAU domiciliée 44 avenue Marcel Lacassagne 82240 SEPT-FONDS

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié, à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques et au livre foncier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de Côte d'Or, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée également au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi qu'au Directeur du Service des Archives Départementales.

(voir Annexes ci-dessous)

A DIJON, le 18 JUIN 2015

LE PRÉFET

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,
SIGNE M. Hélène VALENTE**

Arrêté du 16- juillet 2015 de mainlevée d'insalubrité réparable d'une habitation individuelle sise au 2 Plac du Marché à SAINTE COLOMBE SUR SEINE sur la parcelle cadastrée AB N° 94.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-4, L.1416-1, R.1331-3 à R.1331-11, R.1416-1 à R.1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.111-6-1, L.521-1 à L.521-4, L.541-1 ;

VU l'arrêté préfectoral ARS N°2012-0030, en date du 09 juillet 2012 déclarant insalubre une habitation sise au 2 place du Marché à SAINTE COLOMBE SUR SEINE sur la parcelle cadastrée AB N° 94 ;

VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé en date du 31 Mars 2015 constatant la réalisation de travaux de remise en état des locaux ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral ARS n°2012-0030 du 09 juillet 2012 et que les locaux concernés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral ARS n°2012-0030 du 09 juillet 2012 déclarant insalubre remédiable une habitation individuelle sis au 2 place du marché à SAINTE COLOMBE SUR SEINE sur la parcelle cadastrée AB n°94 est abrogé.

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication au fichier immobilier des hypothèques le 18/07/2012, volume 2012P n°1915.

Cette habitation individuelle, appartient à la SCI DES CHARMES, numéro de SIREN 807844048, domiciliée ferme du puits au loup à MAISEY LE DUC (21400), selon un acte réalisé le 12/12/2014, publié le 12/01/2015, volume 2015 P n° 52.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux concernés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- SCI DES CHARMES Ferme du puits au loup 21400 MAISEY LE DUC.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié, à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques et au livre foncier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de Côte d'Or, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire SAINTE COLOMBE SUR SEINE, le Directeur Générale de l'Agence Régionale de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée également au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi qu'au Directeur du Service des Archives Départementales.

A DIJON, le 16/07/2015

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet
SIGNE Tiphaine PINAULT**

Arrêté du 19 août 2015 de mainlevée d'insalubrité remédiable d'un logement lot 16 au n°16 rue de l'Arquebuse à DIJON, sur la parcelle cadastrée section EV numéro 230.

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L.521-1 à L.521-3-2 ;

VU l'arrêté préfectoral ARS/SCHS n°2013-027, en date du 18 avril 2013 déclarant insalubre remédiable un logement lot n° 16 sis 16 rue de l'Arquebuse à DIJON sur la parcelle cadastrée section EV numéro 230 ;

VU le rapport du Service Communal d'Hygiène et de Santé en date du 15 Juillet 2015 constatant la réalisation des travaux de remise en état des locaux ;

Considérant que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral ARS/SCHS n°2013-027, en date du 18 avril 2013 et que les locaux concernés ne présentent plus de risque pour la santé des occupants ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté préfectoral ARS/SCHS n°2013-027 du 18 avril 2013 déclarant insalubre remédiable un logement lot 16 sis 16 rue de l'Arquebuse à DI-

JON sur la parcelle cadastrée section EV numéro 230 est abrogé.

Cet arrêté a fait l'objet d'une publication au fichier immobilier des hypothèques le 24 Mai 2013, volume 2013P4096 suivi d'une attestation rectificative le 04 Décembre 2013, volume 2013P10173.

La mainlevée d'insalubrité concerne le logement lot 16 sis 16 rue de l'Arquebuse sur la parcelle cadastrée EV n° 230, appartenant à Mademoiselle GALOPIN Jessica Denise Andrée, née le 9 Novembre 1984 à DIJON, domiciliée à CHAMPAGNE AU MONT D'OR (69410), selon un acte réalisé le 27 Mars 2015 par Maître LEO notaire à Dijon, publié le 22 Avril 2015, volume 2015 P3314.

ARTICLE 2

A compter de la notification du présent arrêté, les locaux concernés peuvent à nouveau être utilisés aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification ou l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception aux personnes suivantes :

- Mademoiselle GALOPIN Jessica, 1 rue Pasteur 69410 Champagne au Mont d'Or

ARTICLE 4

Le présent arrêté est publié, à la diligence des propriétaires, à la conservation des hypothèques et au livre foncier.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de Côte d'Or, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75 350 Paris 07 SP), dans les 2 mois à partir de sa notification. Le silence gardé pendant plus de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, également dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 6

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or, le Maire de DIJON, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Bourgogne, le Directeur Départemental des Territoires, le Procureur de la République, le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de la Côte d'Or, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée également au Gestionnaire du Fonds de Solidarité pour le Logement, ainsi qu'au Directeur du Service des Archives Départementales.

(voir Annexe ci-dessous)

A DIJON, le 19 AOUT 2015

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,**

SIGNE Marie-Hélène VALENTE

ANNEXES

Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ; - lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou

par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un logement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention. En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

a. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

b. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;
- 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Code de la Santé Publique**Article L1337-4**

I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
- le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE BOURGOGNE ET DU DEPARTEMENT DE LA COTE D'OR

ARRÊTÉ du 1er septembre 2015 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques .

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

VU le décret du 1er juillet 2009 nommant Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or à compter du 6 juillet.

VU l'arrêté préfectoral n° 436/SG du 3 juillet 2014, du préfet de la Région Bourgogne et du département de la Côte d'Or, portant délégation de signature à Mme Gisèle RECOR, Administratrice Générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or et lui permettant de donner délégation pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence.

A R R Ê T E :

Article 1 : La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral n° 436/SG du 3 juillet 2014, du préfet de la Région Bourgogne et du département de la Côte d'Or à Mme Gisèle RECOR, Administratrice générale des Finances publiques, Directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Côte-d'Or, sera exercée par M. Alain MAUCHAMP, Administrateur des Finances publiques, Directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par Mme Marie-Claude LUDDENS, Administratrice des Finances publiques adjointe.

Article 2 : Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- M. Gilles JOLY, inspecteur des finances publiques,
- M. Jean-Paul COUCHOT, contrôleur principal des finances publiques,
- Mme Isabelle SANCHEZ, contrôlease principale des finances publiques,
- Mme Pascale CROCHARD, contrôlease des finances publiques,
- Mme Sylviane GUICHARD, contrôlease des finances publiques,
- M. Frédéric HERNANDEZ, contrôleur des finances publiques,
- Mme Véronique BOYER, contrôlease des finances publiques

Article 3 : Le fonctionnaire à qui délégation est accordée, peut donner mandat de le représenter, au cas par cas, au clerc du notaire rédacteur de l'acte de vente des biens de la succession vacante ou en déshérence.

Article 4 : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 4 juillet 2014.

Article 5 : Cette décision sera notifiée à M. le Préfet de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2015
signé Gisèle RECOR

Directrice régionale des Finances publiques

**ANNULE ET REMPLACE l'arrêté du 1er septembre 2015 portant délégation de signature SIE Dijon Nord paru au RAA n° 38 et 39 :
Arrêté du 1er septembre 2015 portant délégation de signature SIE Dijon Nord - Sylvie RUDNIAK**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Dijon Nord,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16,

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M PERROTON Pierre, Inspecteur divisionnaire ,adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Dijon Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 50 000 €,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 50 000 €,

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service,

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 30 000 € par demande,

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant,

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

→ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement,

→ l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice,

→ tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution

d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Limite décisions contentieuses	Limite décisions gracieuses	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé	Durée maximale des délais de paiement
DUCOMMUN Brigitte	inspectrice	15 000€	15 000€	10 000€	6 mois
PONTASSE Eric	inspecteur	15 000€	15 000€	10 000€	6 mois
RIGOUBY Vanessa	inspectrice	15 000 €	15 000 €	10 000 €	6 mois
ZANI Laurence	inspectrice	15 000 €	15 000 €	10 000 €	6 mois
BIANCHI Laurence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 000€	6 mois
BOUVET Mireille	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 000 €	6 mois
CLEMENT Isabelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DIAFERIA Marie France	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
DUCOU Sylvie	contrôleuse pal	10 000 €	10 000 €		
GALAND Michelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6000€	6 mois
GOURDEAU Pascale	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
GUENARD Florence	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
HERBIET Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €		
JEANNET Laurence	contrôleuse	10 000€	10 000€		
JOUVENCEAU J- Michel	contrôleur pal	10 000€	10 000€		
LAY Catherine	contrôleuse	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
MOLLARD Stéphane	contrôleur pal	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
NOIROT Bruno	contrôleur pal	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
PIEPRZNY Élisabeth	contrôleuse pal	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
PORNOT Nadine	contrôleuse	10 000€	10 000€		
RICHARD Valérie	contrôleuse	10 000€	10 000€		
SIMON Thierry	contrôleur	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
SOUBEYRE M- Agnès	contrôleuse	10 000€	10 000€	6000€	6 mois
VINCENOT Bruno	contrôleur pal	10 000€	10 000€	6000€	6 mois

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer,

- les avis à tiers détenteurs et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	grade	Avis de mise en recouvrement et mises en demeure de payer	Avis à tiers détenteurs	Bordereaux de déclarations de créances en matière de procédure collective
DUCOMMUN Brigitte	inspectrice	OUI	OUI	-
PONTASSE Éric	inspecteur	OUI	OUI	-

RIGOUBY Vanessa	inspectrice	OUI	OUI	-
ZANI Laurence	inspectrice	OUI	OUI	-
BIANCHI Laurence	contrôleuse	OUI	-	-
BOUVET Mireille	contrôleuse	OUI	OUI	-
CLEMENT Isabelle	contrôleuse	OUI	-	-
DIAFERIA Marie France	contrôleuse	OUI	-	-
DUCOU Sylvie	contrôleuse pal	OUI	-	-
GALAND Michelle	contrôleuse	OUI	OUI	-
GOURDEAU Pascale	contrôleuse	OUI	-	-
GUENARD Florence	contrôleuse	OUI	-	-
HERBIET Christine	contrôleuse	OUI	-	-
JEANNET Laurence	contrôleuse	OUI	-	-
JOUVENCEAU J- Michel	contrôleur pal	OUI	-	-
LAY Catherine	contrôleuse	OUI		-
MOLLARD Stéphane	contrôleur pal	OUI	OUI	-
NOIROT Bruno	contrôleur pal	OUI	-	-
PIEPRZNY Élisabeth	contrôleuse pal	OUI	-	-
PORNOT Nadine	contrôleuse	OUI	-	-
RICHARD Valérie	contrôleuse	OUI	-	-
SIMON Thierry	contrôleur	OUI	-	-
SOUBEYRE M- Agnès	contrôleuse	OUI	OUI	-
VINCENOT Bruno	contrôleur pal	OUI	-	-
BERNASCONI Patricia	AAP	OUI	-	-
GAUCHON Chantal	AAP	OUI	OUI	-
LARGE Martine	AAP	OUI	-	-
POTIN Arnaud	AA	OUI	-	-
ROSSIGNOL Françoise	AAP	OUI	-	-
SANSOIT Christian	AAP	OUI	-	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Côte-d'Or.

A Dijon, le 1er septembre 2015

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises
de Dijon Nord,
Sylvie RUDNIAK

ANNULE ET REMPLACE l'arrêté du 2 septembre 2015 paru au RAA n° 39 - Délégation de signature du comptable, responsable de la trésorerie de Seurre, Muriel LECULLIER.

Le comptable, responsable de la trésorerie de SEURRE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme Guillaume Patricia, Contrôleur Principal à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 5 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 6 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHARLOT Véronique	Contrôleur	5000	6 mois	6000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Côte d'Or.

A Seurre, le 02 septembre 2015

Le comptable,
signé Muriel LECULLIER

Délégation de signature du 1er septembre 2015 de Mme Gisèle RECOR, directrice régionale des Finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, aux responsables du pôle pilotage et ressources et du pôle gestion fiscale

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 18 juin 2009, portant création de la direction régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2009 portant nomination de Mme Gisèle RECOR, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU la décision du directeur général des finances publiques en date du 1^{er} juillet 2009 fixant au 06 juillet 2009 la date d'installation de Mme Gisèle RECOR dans les fonctions de directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- **Mme Dominique DIMEY**, administratrice des finances publiques, responsable du pôle pilotage et ressources,
- **M. Laurent CHAINTREUIL**, administrateur des finances publiques, responsable du pôle gestion fiscale,

à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent. Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par l'article 18 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 3 – La présente sera publiée au recueil des actes administratif du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2015

signé Gisèle RECOR

Décision de subdélégation de signature du 1er septembre 2015 de Mme Dominique Dimey, Directrice du pôle pilotage et ressources de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, pour le centre de services partagés de la DRFIP21

La directrice du pôle pilotage et ressources de la direction régionale des Finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 2009 portant création de la direction régionale des finances publiques des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté n° 2012-0076 du 27 mars 2012, portant nomination et affectation de Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques à la direction régionale des finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ,

VU l'arrêté préfectoral N° 437/SG du 3 juillet 2014, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Dominique DIMEY, administratrice des finances publiques;

VU les conventions de délégation de gestion conclues avec les directions délégantes de la DRFIP de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or.

DECIDE:

Article 1 : Délégation générale de signature pour toutes les opérations relatives au fonctionnement du centre de services partagés du Bloc 3 Bourgogne, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, est donnée à :

Mme Françoise BRELOT-COTTARD, inspectrice divisionnaire, responsable du centre de services partagés

M. Ludovic RIEFENSTAHL, contrôleur principal des finances publiques et Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques, adjoints au responsable du centre de services partagés

Article 2 : Délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus des opérations relatives au pôle les concernant est donnée à :

Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des finances publiques, responsable du pôle dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales

M. Ludovic RIEFENSTAHL, contrôleur principal des finances publiques, responsable du pôle dépenses de fonctionnement et dépenses immobilières.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de pôle, délégation spéciale de signature et de validation dans l'application Chorus des opérations relatives au pôle les concernant est donnée à :

Mme Florence BREDIN, contrôlease des finances publiques, suppléante au responsable du pôle dépenses de personnel, subventions et recettes non fiscales

Mme Caroline MARTIN, contrôlease des Finances publiques, suppléante au responsable du pôle subventions et recettes non fiscales

Mme Valérie VAUCLIN, contrôlease des finances publiques, suppléante au responsable du pôle dépenses de fonctionnement et dépenses immobilières.

Mme Anine PAGLIARULO, agente des finances publiques, suppléante au responsable du pôle dépenses de fonctionnement et dépenses immobilières.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Ludovic RIEFENSTAHL, contrôleur principal des finances publiques, Mme Catherine MARTINOTTI, contrôlease des Finances publiques, Mme Florence BREDIN, contrôlease des Finances publiques, Mme Caroline MARTIN, contrôlease des Finances publiques, Mme Anine PAGLIARULO, agente des Finances publiques, Mme Valérie VAUCLIN, contrôlease des finances publiques, Mme Annick GIL, contrôlease principale des finances publiques, M. Bruno CASTEX, agent des Finances publiques, M. Luc LERICHE, agent des Finances publiques, M. Frédéric DEFOIVE, agent des Finances publiques, pour procéder aux opérations de certification du service fait.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 1^{er} septembre 2015

L'administratrice des Finances publiques

signé Dominique DIMEY

Délégation de signature de Mme Gisèle RECOR, directrice régionale des Finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or, en matière de contentieux et gracieux fiscal, en date du 15 septembre 2015

L'administratrice générale des finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques de la Bourgogne et du département de la Côte-d'Or

VU le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Rachid CHOUAL	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Cécile LHOMOND	Inspectrice	15 000 €	15 000 €
Delphine SANCHEZ-SIMON	Inspectrice	15 000 €	15 000 €

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 15 septembre 2015

signé Gisèle RECOR

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

MISSION INTER SERVICES DE L'EAU ET DE LA NATURE DE CÔTE D'OR

ARRÊTE PREFECTORAL n° 628 du 11 septembre 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 374 du 29 juin 2015 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 523 du 6 août 2015 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or et des mesures générales de restriction sur l'ensemble du territoire de la Côte-d'Or ;

VU l'avis de la cellule de veille réunie le 10 septembre 2015 ;

CONSIDERANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de tenir compte des nouveaux seuils, des nouvelles stations de référence et du nouveau découpage des bassins notamment ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : **Constat de franchissement des seuils**

Sont constatés les franchissements stabilisés des seuils ci-après :

n°	Bassin versant Rhône Méditerranée	Constat de franchissement de seuil
1	Saône	2 – alerte renforcée
2	Tille amont – Ignon – Venelle	3 – crise
3	Vingeanne	3 - crise
4	Bèze – Albane	2 – alerte renforcée
5	Norges - Tille aval	3 - crise

6	Vouge 1	1 – alerte
6 bis	Bièvre	3 - crise
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée	
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	1 – alerte
8	Dheune – Avant-Dheune	2 – alerte renforcée
9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	1 - alerte
9 bis	Ouche aval	1 - alerte
	Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne	Constat de franchissement de seuil
10	Arroux – Lacanche	3 - crise
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	2 – alerte renforcée
12	Brenne – Armançon	2 – alerte renforcée
13	Laignes – Petite Laignes	2 - alerte renforcée
14	Seine	3 - crise
15	Ource – Aube	3 - crise

ARTICLE 2 : Mesures de limitation de certains usages de l'eau sur une partie du territoire de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, dans les bassins concernés, les mesures de limitation prévues par l'arrêté cadre n°374 du 29 juin 2015 s'appliquent, à savoir :

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
Bassin versant Rhône Méditerranée			
1	Saône	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
2	Tille amont – Ignon – Venelle	3 – crise	article 6.1.c,d,e,f,g
3	Vingeanne	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
4	Bèze - Albane	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
5	Norges - Tille aval	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
6	Vouge	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
6 bis	Bièvre	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
6 ter	Nappe de Dijon-sud - Cent-Fonts naturelle et partie canalisée		
7	Bouzaise – Lauve – Rhoin - Meuzin	1 – alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
8	Dheune – Avant Dheune	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
9	Ouche amont – Suzon - Vandenesse	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
9 bis	Ouche aval	1 - alerte	article 6.1.a,d,e,f,g
Bassin versant Seine Normandie Loire Bretagne			
10	Arroux – Lacanche	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g

n°	Bassin versant	Constat de franchissement de seuil	Référence des dispositions de l'arrêté cadre s'appliquant au bassin versant
11	Serein – Argentalet - Romanée – Tournesac – Vernidard	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
12	Brenne – Armançon	2 – alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
13	Laignes – Petite Laignes	2 - alerte renforcée	article 6.1.b,d,e,f,g
14	Seine	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g
15	Ource – Aube	3 - crise	article 6.1.c,d,e,f,g

Pour mémoire, rappel ci-dessous des mesures prévues par les articles 6.1.a, 6.1.b, 6.1.c, 6.1.d, 6.1.e, 6.1.f et 6.1.g de l'arrêté cadre du 29 juin 2015 :

6.1. : Dispositions limitées aux sous-bassins pour lesquels les débits de seuils de déclenchement de mesures sont constatés par décision préfectorale

a) Dépassement du seuil d'alerte : mesures de restriction d'usage

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage ci-dessous s'appliquent pour tous les prélèvements :

- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre 24 mm.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du samedi 12 heures au dimanche 17 heures .
- Pour les prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-a) ou à moins de 150 mètres des berges pour les sous-bassins dont la liste figure à l'art. 5-b), il est, en outre, mis en œuvre une gestion collective par sous-bassin versant par organisation de tours d'eau, ou de toute autre modalité concertée entre les exploitants concernés. Cette gestion collective doit conduire à limiter le prélèvement en rivière sur le sous-bassin versant concerné à un volume égal, au plus, à 70 % du volume autorisé.

Usages industriels

Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Golfs :

Les arrosages des golfs sont interdits tous les jours de 8 heures à 20 heures .

b) Dépassement du seuil d'alerte renforcée : mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés

Irrigation agricole :

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);
- Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);
- Interdiction de prélèvements dans les nappes de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.
- L'irrigation est interdite de 12 heures à 17 heures et du vendredi 12 heures au dimanche 17 heures.
- Le débit de pompage est limité au débit transitant dans des buses de diamètre de 24 mm.

L'ensemble de ces mesures doit conduire à limiter le prélèvement au plus à 50 % du volume autorisé.

Ces mesures de restriction d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

□□ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

□ Golfs

Les mesures de restriction d'usage s'appliquent dans les conditions ci-après :

- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 300 mètres des berges dans les sous-bassins listés à l'article 5-a);*
- *Interdiction de prélèvements directs en rivière, dans le canal de Bourgogne, ou à moins de 150 mètres des berges dans les autres sous-bassins listés à l'art. 5-b);*
- *Interdiction de prélèvements dans les nappes de 8 heures à 20 heures.*

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls, les greens et pré-greens peuvent être arrosés de 20 heures à 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

□ Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

□ Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

c) Dépassement du seuil de crise : *mesures de restriction d'usage et suspension provisoire dans les sous-bassins concernés*

Si malgré les mesures prises, le seuil de crise est dépassé conformément aux dispositions de l'article 3 et dûment constaté par arrêté préfectoral, les mesures suivantes sont applicables :

□ Irrigation agricole

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

□ Usages industriels

Les prélèvements directs en rivière ou dans le canal de Bourgogne sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs de recyclage ou de restitution en milieu naturel.

Les demandes de dérogation sont adressées au Préfet ; elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements.

Les entreprises industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires de réduction des prélèvements d'eau et de limiter au maximum les consommations.

Elles procéderont à une autosurveillance a minima hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.

Les installations classées (ICPE) doivent respecter les arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau en période de sécheresse qui leur auront été notifiés.

Les mesures de restrictions générales de l'article 6-2 s'appliquent de plein droit aux entreprises industrielles et commerciales.

□ Golfs

Tous les prélèvements en rivière, dans le canal de Bourgogne et dans les nappes sont interdits.

Ces mesures de restrictions d'usage s'appliquent également aux prélèvements pour le remplissage de réserves, sauf mentions spécifiques de l'acte administratif autorisant ces réserves.

Seuls les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20 heures et 8 heures.

Des demandes de dérogation peuvent être adressées au préfet. Elles sont accordées, au cas par cas, notamment au regard de l'impact environnemental des prélèvements. Le demandeur devra s'engager sur un programme de mise en œuvre des meilleures techniques disponibles en matière d'usage de la ressource.

□ Navigation fluviale

Le regroupement des bateaux pour le passage des écluses dans les canaux est privilégié.

□ Étangs et retenues d'eau

Le remplissage et la vidange des étangs et de toutes les retenues d'eau, à l'exception de celles visées à l'article 6.1.d et des piscicultures professionnelles, sont interdits.

□ Autres prélèvements en rivière

Tous les autres prélèvements en rivière sont interdits hormis les prélèvements destinés :

- *à l'alimentation en eau potable,*
- *à l'abreuvement du bétail et du gibier,*
- *à la lutte contre les incendies,*
- *à l'alimentation du canal de Bourgogne à Aisy-sous-Armançon sauf circonstances particulières nécessitant une mesure d'interdiction.*

d) Cas particulier des réserves autorisées

Quel que soit le seuil atteint, l'irrigation à partir de réserves dûment autorisées n'est pas soumise à des restrictions horaires.

e) Cas particulier des cultures les plus sensibles au stress hydrique

L'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, dont la liste est annexée au présent arrêté, à savoir les cultures maraîchères et certains légumes destinés à la filière industrielle (conserverie) est autorisé sous réserve des dispositions ci-après :

- *en cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 12 heures à 17 heures tous les jours de la semaine.*
-
- *en cas de franchissement du seuil de crise, les prélèvements dans les rivières et dans les nappes ainsi que l'irrigation sont interdits de 11 heures à 18 heures tous les jours de la semaine.*
-
- *Concernant les productions de semence, un bilan annuel par bassin versant des surfaces utilisées et des volumes d'eau utilisés pour l'irrigation devra être présenté par la chambre d'agriculture au service police de l'eau avant le 15 janvier.*
-
- *Concernant l'arboriculture et les pépinières, seules sont concernées les exploitations dont les demandes de prélèvement d'eau ont été dûment autorisées dans l'arrêté préfectoral irrigation en vigueur.*

f) Cas de la pomme de terre non primeur, des oignons et du maïs ensilage

Pour ce type de cultures, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la direction départementale des territoires. Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Les demandes devront préciser le lieu de prélèvement, le volume nécessaire et les coordonnées de l'irrigant. Elles comprendront un plan de situation.

En cas d'avis favorable, l'arrosage est autorisé sous réserve des dispositions prévues pour l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique.

A défaut d'une décision dans les 72 heures (jours ouvrés) à compter de la réception de la demande par la D.D.T (service Police de l'eau), l'avis sera réputé favorable.

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

g) Cas des parcelles expérimentales

Pour les parcelles cultivées à des fins strictement expérimentales par l'INRA ou la Chambre d'Agriculture qui auront fait l'objet dès leur création d'une déclaration auprès de la DDT, des demandes de dérogation aux mesures générales de restriction en matière d'irrigation pourront être adressées à la DDT.

Elles feront l'objet d'un examen au cas par cas et en fonction des possibilités du milieu.

Elles seront délivrées dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 6.1.f

Un bilan sur la pertinence de la procédure utilisée et sur les effets des dérogations accordées sera réalisé au terme de la campagne.

ARTICLE 3 : Mesures générales de restriction sur l'ensemble du département de la Côte-d'Or

Compte tenu des constats listés à l'article 1 du présent arrêté, les mesures de restrictions générales prévues à l'article 6-2 et 6-3 de l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015 s'appliquent sur l'ensemble du département, à savoir pour mémoire :

6.2. : Mesures complémentaires concernant l'un et/ou l'autre des deux grands bassins « Rhône Méditerranée » ou « Seine Normandie-Loire Bretagne » et destinées à préserver la ressource en eau potable.

Lorsque le franchissement du seuil d'alerte est constaté par arrêté préfectoral sur au moins 33% de la totalité des sous-bassins composant l'un et/ou l'autre de ces 2 grands bassins, sont mises en œuvre les mesures suivantes :

Dans l'objectif de préserver la ressource en eau potable :

□ Est interdit l'arrosage des pelouses, des espaces verts, des aires de loisirs et des terrains de sport. Toutefois, est autorisé de 19 heures à 10 heures, l'arrosage des surfaces à vocation sportive, précisément délimitées, où évoluent les usagers, et l'arrosage de la plate-forme enherbée du tramway. Cet arrosage ne doit pas générer des pertes d'eau par écoulement. En cas de dépassement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins composant l'un des grands bassins soumis aux mesures générales, l'arrosage des surfaces à vocation sportive et celles de la plate-forme enherbée du tramway est interdit dans ce ou ces sous-bassins.

- Est interdit le lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de la salubrité publique.
- Est interdit le remplissage des piscines privées. Toutefois, la première mise en eau des piscines est autorisée, sous réserve que le maire donne son accord en fonction de l'état de la ressource en eau, en liaison avec le gestionnaire du réseau d'alimentation en eau potable.
- Sont interdits, pour les particuliers, le lavage des véhicules à leur domicile, le lavage des toitures, des façades et des abords des immeubles sous réserve des strictes nécessités de l'hygiène publique.
- Est interdit de 10 heures à 19 heures, l'arrosage des potagers, des massifs fleuris, et des plantations des commerces de végétaux. Les arrosages doivent être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes d'eau par écoulement. En cas de franchissement du seuil d'alerte renforcée dans un ou plusieurs sous-bassins les arrosages des massifs fleuris sont interdits dans ces sous-bassins.
- Est interdit l'arrosage des plantations. Toutefois, les plantations réalisées depuis moins d'un an et avant le 1^{er} mai de l'année peuvent être arrosées de 19 heures à 10 heures, les arrosages devant être limités aux stricts besoins des plantes concernées et ne pas générer de pertes par écoulement.
- Sont soumis aux dispositions particulières ci-après le lac de PONT et le canal de Bourgogne, sans préjudice des nécessités liées à la sécurité des ouvrages :

Sur le lac de PONT :

- la ressource en eau est réservée aux besoins en eau potable dès que la cote est inférieure à 12 mètres ;
- les loisirs nautiques sont suspendus dès que la cote est inférieure à 15 mètres ;
- les prélèvements opérés sur le lac de PONT pour alimenter le canal de Bourgogne sont interdits dès que la cote est inférieure à 12 mètres.
- Les maires pourront prendre, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale, des mesures complémentaires et adaptées aux situations locales d'économie des usages de l'eau potable, en liaison avec la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de Bourgogne.

6.3.: Utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation

Lorsque les mesures de l'article 6.2 sont déclenchées, l'utilisation des réserves d'eaux pluviales hors celles dûment autorisées pour l'irrigation agricole prévues à l'article 6-1-d, demeure possible sous réserve de respecter les restrictions horaires pour l'arrosage (interdiction de 10 heures à 19 heures). Toutefois, l'arrosage des pelouses et le lavage des voitures à domicile demeurent interdits.

ARTICLE 4 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à partir de la parution de l'annonce légale dans les journaux et jusqu'au 30 novembre 2015. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 374 du 29 juin 2015.

ARTICLE 5 : Amendes

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 Euros à 3000 Euros en cas de récidive).

ARTICLE 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 523 du 6 août 2015 est abrogé.

ARTICLE 7 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune et le sous-préfet de Montbard, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires auxquels une copie du présent arrêté sera adressée aux fins d'affichage, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont mention sera faite dans deux journaux du département.

Fait à DIJON, le 11 septembre 2015

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,
signé : Marie-Hélène VALENTE

SERVICE DE LA SÉCURITÉ ET DE L'ÉDUCATION ROUTIÈRE

ARRETE PREFECTORAL N° 632 du 14 septembre 2015 portant réglementation temporaire de la circulation sur le diffuseur n° 4 (Arc-sur-Tille) de l'autoroute A31

VU le Code de la Route,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

VU la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'Arrêté Préfectoral Permanent d'exploitation sous chantier courant n° 349 du 9 août 1996 et le dossier d'exploitation établi par APRR en application de la circulaire n° 96.14 du 6 février 1996 susvisée,

VU l'Arrêté Préfectoral n° 498 du 31 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMOLO, directeur départemental des territoires de Côte-d'Or et l'arrêté préfectoral n° 517 du 3 août 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Côte-d'Or,

VU la demande présentée par Monsieur le directeur régional RHIN d'APRR le 8 juillet 2015 et amendée le 12 août 2015 ainsi que le 9 septembre 2015,

VU l'avis favorable du président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or,

VU l'avis du C.R.I.C.R. de METZ n° 2015-056 en date du 3 septembre 2015 et ses prescriptions,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la protection du chantier et la sécurité des usagers pendant les travaux de réfection des chaussées des 2 bretelles de sortie ainsi que de la plate-forme de péage du diffuseur n° 4 (Arc-sur-Tille) de l'autoroute A31.

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or.

ARRETE

Article 1er : Les restrictions générées par les travaux considérés concernent le diffuseur n°4 (Arc-sur-Tille) de l'autoroute A31.

Ces restrictions seront effectives du lundi 21 septembre à 20h00 au mardi 22 septembre 2015

à 7h00 et du mardi 22 septembre à 20h00 au mercredi 23 septembre 2015 à 7h00.

En cas d'intempérie ou d'aléa technique, un report de l'exécution des travaux sera possible, dans les mêmes conditions, durant la nuit du 23 au 24 septembre ainsi que durant les 2 nuits du 28 septembre au 30 septembre 2015.

Article 2 : Les travaux seront exécutés sous fermeture totale dudit diffuseur.

Cette fermeture entraînera, en dérogation à l'article 3 de l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier sur autoroute susvisé, un détournement du trafic sur le réseau ordinaire tel que défini ci-après :

- Fermeture de la bretelle de sortie du sens Nancy-Beaune

Les usagers concernés, quitteront l'autoroute A 31 à son diffuseur n°5 (Til-Châtel) et rejoindront l'agglomération dijonnaise via la RD 974.

- Fermeture de la bretelle de sortie du sens Beaune-Nancy

Les usagers concernés, provenant de BEAUNE, quitteront l'autoroute A 31 au nœud autoroutier A31/A311 et rejoindront l'agglomération dijonnaise via l'A311 et la RN 274.

Ceux provenant de DOLE poursuivront sur l'A39 en direction de DIJON, puis emprunteront la RN 274 en direction de DIJON-Nord, puis la RD 700 en direction d'ARC-SUR-TILLE.

- Fermeture des bretelles d'entrée

- Les usagers en direction de DOLE suivront la RD 700 puis la RN 274 puis l'A39 jusqu'au péage de Crimolois.

- Les usagers en direction de BEAUNE suivront la RD 700 puis la RN 274 jusqu'au péage de Dijon-Sud

- Les usagers en direction de TROYES ou NANCY suivront la RD 700 puis la RN 274 puis la RD 974 jusqu'au péage de Til-Châtel.

Article 3 : La mise en place et le maintien de la signalisation réglementaire, temporaire ou spécifique de ce chantier seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

Cette signalisation devra être conforme aux prescriptions réglementaires contenues dans la 8ème partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ainsi que dans les guides techniques « signalisation temporaire » du SETRA, notamment le manuel du chef de chantier relatif aux routes à chaussées séparées. La signalisation de police permanente ne devra pas être en contradiction avec la signalisation temporaire de chantier.

Article 4 : Des mesures d'information des usagers seront prises par le canal :

- De messages sur les Panneaux à Messages Variables (PMV) situés en section courante de l'autoroute,
- De messages sur PMVA situé en entrée des gares de péage,
- De messages sur « Autoroute Info 107.7 »
- De panneaux d'information spécifiques situés en section courante de l'autoroutes A 31 et A39 en amont des diffuseurs origines des détournements de trafic fixés à l'article 2.
- D'un communiqué de presse.

Article 5 : Le CRICR-Est devra être averti à l'avance de la mise en place ou du report et en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation et des mesures prises à cet effet afin de pouvoir en informer les usagers.

Article 6 :

La directrice de cabinet du préfet de la Côte-d'Or,

- Le directeur départemental des territoires de Côte-d'Or,

- Le commandant de la région de gendarmerie de Bourgogne et le groupement de la Côte-d'Or,

- Le directeur régional RHIN APRR,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

Copie pour information sera adressée :

- au directeur général des services départementaux de la Côte-d'Or,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Côte-d'Or,
- au SAMU de Dijon,
- au chef du centre régional d'information et de coordination routière Est,
- au général de corps d'armée, gouverneur militaire de METZ, commandant la région militaire de défense nord-est, bureau mouvements transports.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable du service sécurité et éducation routière,
SIGNE Michel BURDIN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE

SERVICE RESSOURCES ET PATRIMOINE NATURELS

Arrêté du 9 septembre 2015 portant sur l'approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR2600956 "milieux forestiers et pelouses des combes de la côte dijonnaise"

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.414-2 et R414-8 à 12 ;

VU la décision de la Commission européenne du 3 décembre 2014 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une huitième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

VU la décision du Préfet de Côte d'Or du 25 août 2015, donnant délégation de signature à M Thierry VATIN, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne pour les arrêtés d'approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 portant approbation du document d'objectifs de gestion du site « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise » ;

VU le compte-rendu du comité de pilotage validant le principe de révision du document d'objectifs du site ;

VU l'avis favorable du comité de pilotage du 30 mai 2015 ;

VU le résultat de la consultation du public qui a eu lieu entre le 15 juillet et le 5 août 2015 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le document d'objectifs du site d'importance communautaire n° FR2600956 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise » est approuvé et rendu opérationnel suite à sa révision.

Le site est localisé dans le département de la Côte d'Or, sur les communes de Brochon, Chambœuf, Chambolle-Musigny, Chenôve, Couchey, Curley, Fixin, Flagey-Echézeaux, Gevrey-Chambertin, Marsannay-la-Côte, Morey-Saint-Denis, Nuits-Saint-Georges, Vosne-Romanée.

Le document d'objectifs comporte une fiche d'identité du site, il identifie les enjeux de conservation de ses milieux et définit les objectifs destinés à assurer le maintien ou la restauration des habitats espèces dans un état de conservation favorable. Il indique les prescriptions et actions à mettre en œuvre sur le site pour atteindre ces objectifs.

ARTICLE 2 :

Les différentes mesures prévues dans le document d'objectifs indiquent les types de bénéficiaires potentiels, les outils potentiels, les principaux engagements à respecter pour les contrats Natura 2000. Tout titulaire de droits réels et personnels portant sur des terrains inclus dans le site peut conclure des contrats Natura 2000 avec l'autorité administrative ou adhérer à la charte Natura 2000.

ARTICLE 3 :

Le document d'objectifs ainsi approuvé est tenu à la disposition du public auprès de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or, de la préfecture de Côte d'Or, de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne, des mairies des communes concernées par le site Natura 2000 « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise ».

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral du 27 mai 2004 portant approbation du document d'objectifs de gestion du site « Milieux forestiers et pelouses des combes de la Côte dijonnaise » est abrogé.

ARTICLE 5 :

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Côte d'Or ou hiérarchiquement auprès du ministère en charge de l'environnement. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui courra à compter de la réponse ou du silence gardé au terme des deux mois suivant l'introduction du recours gracieux ou hiérarchique. Les recours sont soumis à une taxe.

ARTICLE 6 :

Mme le Secrétaire général de la préfecture de Côte d'Or, Mesdames et Messieurs les maires des communes du site sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dijon, le 09 septembre 2015
Le Directeur de la DREAL
signé Thierry VATIN

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES

PÔLE ACTION ECONOMIQUE

Décision n°15001931 du 10 septembre 2015 portant ouverture d'un débit de tabac à EPOISSES

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 à 19 ;

Vu la décision de la directrice régionale des douanes de Bourgogne publiée au Recueil des Actes Administratifs le 15 décembre 2014 ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de la Côte d'Or a été régulièrement consultée

L'implantation du débit ordinaire permanent n° 2100787 Y sis 5 bis rue des Forges 21460 EPOISSES est effective à compter du 1^{er} septembre 2015 suite à la signature d'un contrat de gérance avec M. Johann BIRAUD.

Cette information sera transmise à la Chambre syndicale des Buralistes de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 septembre 2015

La directrice régionale,
signé Claire LARMAND-CANITROT

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****UNITE TERRITORIALE DE CÔTE D'OR**

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 10 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/813291234 (N° SIRET : 81329123400017) - M. Benoît LAURENCON - Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 7 septembre 2015 par M. LAURENCON Benoît en qualité d'auto-entrepreneur représentant l'organisme LAURENCON Benoît dont le siège social est situé 18 Grande Rue – 21390 CLAMEREY et enregistrée sous le n° SAP/813291234 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile (mathématiques).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sus cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 10 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,
signé Françoise JACROT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 14 septembre 2015 PORTANT AGRÉMENT D'ENTREPRISE SOLIDAIRE - SCOP ALLIANCE ESCALIER

VU le décret n° 2009-304 du 18 mars 2009 relatif aux entreprises solidaires régies par l'article L 3332-17-1 du code du travail,

VU les articles R 3332-21-1 à R 3332-21-5 du code du travail,

VU la demande d'agrément "Entreprise Solidaire" déposée le 24 juillet 2015 par M. Xavier GAILLARD, gérant de la SCOP ALLIANCE ESCALIER dont le siège social est situé ZA de Beauregard – 21490 NORGES LA VILLE,

CONSIDERANT que la coopérative n'a pas émis de titres en capital,

CONSIDERANT que la moyenne des sommes versées aux salariés ou dirigeants les mieux rémunérés n'excède pas cinq fois la rémunération annuelle perçue par un salarié sur la base d'un SMIC,

SUR proposition de Madame la Directrice de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SCOP ALLIANCE ESCALIER dont le siège social est situé ZA de Beauregard – 21490 NORGES LA VILLE (n° SIRET 79160217000015 - Code APE 1623Z) est agréée en qualité d'entreprise solidaire au sens de l'article L 3332-17-1 du code du travail.

ARTICLE 2 : Cet agrément est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date de notification. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard deux mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Côte d'Or et Mme la Directrice l'Unité Territoriale de Côte d'Or sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à la SCOP ALLIANCE ESCALIER – ZA de Beauregard – 21490 NORGES LA VILLE.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,
signé Françoise JACROT

ARRÊTÉ du 14 septembre 2015 portant renouvellement et extension d'activité d'agrément d'un organisme de services à la personne - N° SAP/529756496 - EMA SERVICES

Vu la loi n°2010-853 du 23 Juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément prévu à l'article R. 232-7 du code du travail,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 115/SG du 17 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Dominique FORTÉA-SANZ, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Bourgogne,

Vu la décision n° 2015-5 du 18 mars 2015 portant subdélégation de signature à Mme Patricia BARTHÉLEMY, responsable de l'Unité Territoriale de Côte d'Or,

Vu l'agrément délivré le 24 novembre 2010 sous le n° N/24/11/10/F/021/Q/062 à l'entreprise EMA SERVICES dont le siège social est situé 6B Place Saint Bénigne – 21000 DIJON,

Vu la demande de renouvellement d'agrément et d'extension d'activité présentée le 22 juin 2015 par Mme Céline CHAVET, gérante de l'entreprise EMA SERVICES,

Vu l'avis favorable émis le 21 juillet 2015 par le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,

Vu l'absence de réponse du Conseil Départemental de la Saône et Loire dans les délais qui lui étaient impartis,

Le Préfet de la région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la responsable de l'Unité territoriale de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1 L'agrément de l'entreprise EMA SERVICES dont le siège social est situé 6B Place Saint Bénigne – 21000 DIJON est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 14 septembre 2015.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités suivantes sur les départements de la Côte d'Or et de la Saône et Loire :

- Garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Accompagnement d'enfants de moins de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Accompagnement des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Assistance aux personnes handicapées - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71).

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation. L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,
signé Françoise JACROT

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION du 14 septembre 2015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP/529756496 (N° SIRET : 52975649600012) - SASU EMA SERVICES - Déclaration formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le Préfet de la Région Bourgogne, Préfet de la Côte d'Or et par délégation, la Directrice de l'unité territoriale de Côte d'Or,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de la Côte d'Or le 14 septembre 2015 par Mme Céline CHAVET, gérante de la SASU EMA SERVICES dont le siège social est situé 6B Place Saint Bénigne – 21000 DIJON et enregistrée sous le n° SAP/529756496 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de trois dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile
- Garde d'enfants de moins de trois ans à domicile - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Assistance aux personnes handicapées - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71)
- Accompagnement des enfants de moins de trois ans, des personnes handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante) à la condition que la prestation soit comprise dans une offre globale de services incluant une activité effectuée à domicile - Côte d'Or (21) – Saône et Loire (71).

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte d'Or.

Fait à Dijon, le 14 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation du Directeur Régional,
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale empêchée,
La Directrice adjointe emploi,
signé Françoise JACROT

SOUS-PRÉFECTURE DE BEAUNE

PÔLE CITOYENNETÉ

ARRETE PREFECTORAL du 10 septembre 2015 autorisant un rallye automobile comportant les épreuves chronométrées intitulées "38ème Rallye des Hautes-Côtes" - 1er Rallye national - VHC - Moderne - VHRS", organisé les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2212-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L 411-7, R 411-5, R 411-10, R 411-38 et R 411-29 à R 411-32 ;

VU le Code du sport, notamment ses articles L 231-2, L 232-2-1, L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18 et A 331-32 ;

VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 375/SG du 29 juin 2015 donnant délégation de signature à Mme FRACKOWIAK-JACOBS, Sous-Préfète de BEAUNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 617 en date du 10 septembre 2015 réglementant la circulation à l'occasion des épreuves chronométrées du "38ème Rallye des Hautes-Côtes", du "6ème Rallye VHC et Classic" et du "3ème Rallye historique VHRS", **les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015** ;

VU la demande déposée le 11 juin 2015 et amendée les 18 juillet, 28 juillet et 3 août 2015, présentée par le Président de l'Association Sportive Automobile DIJON COTE-D'OR (ASA DIJON COTE-D'OR) en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les samedi 12 septembre 2015 et dimanche 13 septembre 2015, les épreuves chronométrées du "38EME RALLYE DES HAUTES-COTES", "6EME RALLYE VHC ET CLASSIC" et "3EME RALLYE HISTORIQUE VHRS"** ;

VU le permis d'organisation n° 231 délivré le 22 juillet 2015 par la Fédération française du sport automobile ;

VU l'attestation d'assurance n° 07001442 délivrée par "Assurances Thierry THOMAS" en date du 3 août 2015, garantissant la responsabilité civile de l'assuré, pour l'épreuve susvisée ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'avis favorable de MMES et MM. les maires de THOREY-SUR-OUICHE, BLIGNY-SUR-OUICHE, PAINBLANC, CHAUDENAY-LA-VILLE, CHAUDENAY-LE-CHATEAU, SAINTE-SABINE, CRUGEY, BOUHEY, LABUSSIÈRE-SUR-OUICHE ;

VU la visite terrain effectuée le 17 août 2015 par les membres de la Commission départementale de la Sécurité routière ;

Considérant que la Commission départementale de sécurité routière- section spécialisée "épreuves et compétitions sportives" - a émis un avis favorable le 27 août 2015 au déroulement des épreuves intitulées **"38ème Rallye des Hautes Côtes", "6ème Rallye VHC et Classic" et "3ème Rallye historique VHRS", organisées les samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015** ;

ARRETE :

Article 1er : La manifestation sportive comportant les épreuves intitulées "**38EME RALLYE DES HAUTES COTES**", "**6EME RALLYE VHC ET CLASSIC**" et "**3EME RALLYE HISTORIQUE VHRS**" organisées par l'ASA DIJON CÔTE D'OR - Maison des Associations 2 rue des Corroyeurs - 21000 DIJON est autorisée à se dérouler les **samedi 12 et dimanche 13 septembre 2015**, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée et aux prescriptions fixées en annexes ci-jointes.

Article 2 : Conformément à l'itinéraire annexé au présent arrêté, les conditions de passage des épreuves chronométrées de cette manifestation sont fixées par arrêté préfectoral n° 617 en date du 10 septembre 2015 pris après avis du Président du Conseil départemental et avis des Maires des communes de THOREY-SUR-OUCHÉ, BLIGNY-SUR-OUCHÉ, PAINBLANC, CHAUDENAY-LA-VILLE, CHAUDENAY-LE-CHATEAU, SAINTE-SABINE, CRUGEY, BOUHEY, LABUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ, sur les voies de toute nature empruntées en et hors agglomération.

Selon la nature des voies, le présent arrêté ou l'arrêté prévu au 1er alinéa traitent, à raison des particularités locales, des garanties spécifiques exigées des organisateurs pour la sécurité du public et des concurrents, notamment pour les épreuves spéciales sur parcours routiers fermés à la circulation publique.

Le numéro de téléphone du PC Course est le : **03 80 64 38 66**.

Les participants et les organisateurs sont tenus de respecter les dispositions du Code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Article 3 : Les zones autorisées pour le public seront délimitées et signalées par des panneaux rigides. Les zones interdites au public seront signalées par des panneaux "public interdit" et matérialisées par de la rubalise-route placée en zig-zag.

Article 4 : Les organisateurs devront assurer et garantir la circulation et l'accès aisés des services de secours en tout point du parcours.

Compte tenu de l'impact du tracé de la course sur la défense opérationnelle des communes et obligeant le SDIS 21 à modifier ses plans d'intervention, le directeur de course devra informer les sapeurs-pompiers par appel téléphonique au "18" de la libération des voies et du rétablissement de la circulation, le samedi 12 et le dimanche 13 septembre 2015,

Article 5 : La présente autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de la sécurité à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 6 : Avant la compétition, les organisateurs devront interroger Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique : 08.92.68.02.21 ou par internet : www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et prendre toute mesure adaptée. Dans l'hypothèse d'une carte orange ou rouge, il leur appartiendra de prendre les dispositions qui s'imposent (voire d'annuler la manifestation) et d'informer l'autorité municipale.

Article 7 : La Sous-Préfète de BEAUNE, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Cohésion sociale, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de BEAUNE, le Président du Conseil départemental de la Côte-d'Or, les Maires de THOREY-SUR-OUCHÉ, BLIGNY-SUR-OUCHÉ, PAINBLANC, CHAUDENAY-LA-VILLE, CHAUDENAY-LE-CHATEAU, SAINTE-SABINE, CRUGEY, BOUHEY, LABUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de l'association "ASA DIJON CÔTE-D'OR" et publié au Recueil des Actes administratifs.

FAIT A BEAUNE, LE 10 SEPTEMBRE 2015

LA SOUS-PRÉFÈTE
signé Anne FRACOWIAK-JACOBS

* Cette demande peut être consultée à la Sous-Préfecture de BEAUNE - Bureau des épreuves sportives - 10 rue Fraisse - 21206 BEAUNE CEDEX

L'intégralité des documents de ce recueil sont disponibles auprès des services visés en en-tête

Le Directeur de la Publication :
Monsieur le Préfet de la Région de Bourgogne
Préfet du Département de la Côte d'Or
Dépôt légal 3ème trimestre 2015 - Atelier PAO/REPROGRAPHIE